

REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE RECOURS ET D'INTERPRETATION

1 - Réunions de la CPNRI

La CPNRI se réunit au moins quatre fois par an selon un calendrier arrêté chaque année à l'occasion de la dernière réunion de la commission. Ce calendrier est communiqué à l'ensemble des Ateliers et Chantiers d'Insertion au plus tard le 31 décembre, pour l'année suivante, par voie d'information sur les sites Internet des partenaires sociaux membres de la CPNRI.

En cas d'urgence conjointement établis par les organisations membres de la Commission, une réunion ad-hoc pourra être programmée tout en respectant les délais de saisine et d'interprétation détaillés aux articles 2.2, 2.3 et 3.2 du présent règlement intérieur.

2- Commission Paritaire Nationale de Recours (CPNR)

2.1 – Compétences

La compétence de la CPNR porte sur les différents individuels et collectifs qui n'ont pu être résolus, après médiation, dans une structure.

2.2– Saisine

Toutes les organisations syndicales de salariés signataires de la CCN peuvent saisir la CPNR.

2.3 – Instruction d'un dossier

Un dossier doit être présenté par une organisation syndicale de salariés selon une trame commune (annexée au présent règlement) et envoyé au secrétariat au moins 40 jours calendaires avant la tenue de la CPNR.

Le secrétariat aura alors en charge d'envoyer :

- Un exemplaire au Président de la structure concernée par le litige par lettre recommandée avec AR, ce courrier informera l'employeur qu'il dispose de 20 jours calendaires pour transmettre, par courrier AR, son argumentaire.
- Un exemplaire au collègue employeur, et au collègue salarié à raison d'un par organisation syndicale présente à la CPNR.

Le dossier présenté en CPNR comprendra l'argumentaire des deux parties en présence, c'est-à-dire salariée et employeur, si ce dernier a été reçu dans les délais impartis au secrétariat de la CPNR, soit 15 jours calendaires avant la CPNR.

2.4– Décision de la CPNR

Une décision est établie à la majorité des voix et rédigée en séance par les membres de la Commission au terme de l'examen de chaque dossier puis signée par le Président et le vice-Président.

UM ,

FB

Jm

La décision est notifiée aux parties par le Secrétariat au plus tard 7 jours suivant la tenue de la CPNR. La décision de la Commission prise à la majorité est exécutoire.

2.5 – Impossibilité d'être « juge et partie »

Il est fait interdiction à tout membre de participer aux délibérations de la CPNR lorsque le dossier concerne :

- sa situation personnelle,
- la structure dont il est salarié,
- la structure qu'il représente en tant qu'employeur.

Il appartient dans ce cas à l'organisation concernée de modifier en conséquence sa représentation.

3 - Commission Paritaire Nationale d'Interprétation (CPNI)

3.1 – Compétence

La compétence de la CPNI porte exclusivement sur l'interprétation de la Convention Collective et ne s'étend pas au règlement des litiges.

3.2 – Saisine


La CPNI ne peut être saisie qu'à l'initiative des organisations syndicales (d'employeurs ou de salariés) signataires de la CCN des Ateliers et Chantiers d'Insertion.


Les questions d'interprétation doivent être transmises au Secrétariat au plus tard 15 jours calendaires avant la réunion de la Commission.

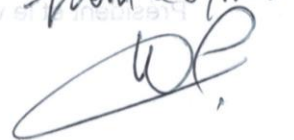
3.3 – Décisions de la CPNI

Les décisions de la CPNI sont prises à la majorité des voix. Elles sont rédigées en séance et signées par le Président et le vice-Président. Elles sont ensuite diffusées aux parties signataires de la CCN.

Les décisions de la CPNI ont vocation à être étendues.


J. Baboza
à la CFIC PSE


Jean Michel Mourouvi
Pour la PSTE CFDT

Charles Anne Morvan
pour le SYNERI


24 Juin 2013